

ARRÊTE

**portant interdiction d'arrêt et de stationnement
sur la route départementale n° 981
du PR 29+890 au PR 30+000
Commune de SAINT LEGER DES VIGNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^e partie approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sur la RD 981,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le long de la Route Départementale n° 981 du PR 29+890 au PR 30+000, côté droit dans le sens des PR croissants.

Article 2 :

La signalisation, conforme aux dispositions de la 4^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la mairie de St-Léger des Vignes. L'entretien et le renouvellement de la signalisation seront par la suite à la charge du Département.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie dans l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le maire de Saint Léger des Vignes.

A Nevers, le 23 MARS 2023

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités



Hubert LADRET